

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

TARIF DE RÉCEPTION DE LA VILLE DE QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0149](#), p. 15;
 - (ii) Pièce [B-0174](#), p. 1 et 5;
 - (iii) Pièce [B-0169](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [C-ROEEÉ-0020](#), p. 1.

Préambule :

- (i) Énergir présente le détail du coût de service 2025-2026 pour le point de réception Ville de Québec, présenté partiellement au tableau suivant.

**DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2025-2026
Point de réception Ville de Québec**

Description (1)	(2)	(3)	(4)	Volumes (5)
Portion fixe	CMC 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¹ ¢/m ³ /jour	
Obligation minimale quotidienne				
1 Taux unitaire - Volet Investissements	35	0	0,000	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.
2 Taux unitaire - Volet Distribution	35	93 999	0,736	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.

- (ii) Énergir présente le détail du coût de service 2024-2025 pour le point de réception Ville de Québec, ainsi que l'avis de versement du paiement, lesquels sont reproduits partiellement ci-dessous.

DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2024-2025
 Point de réception Ville de Québec

Description				Volumes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Portion fixe	CMC	Coûts	Tarif¹	
	10 ³ m ³	\$	¢/m ³ /jour	
Obligation minimale quotidienne				
¹ Taux unitaire - Volet Investissements ³	35,0	0	0,000	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.
² Taux unitaire - Volet Distribution	35,0	92 283	0,722	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.

Description	Remise appliquée	Montant payé
AVENANT#1 CONTRAT SERVICE TARIF DR LE 31 MAI 2019-TE2025-007/CA2025-0448	,00	5 000 497,30
Total	,00	5 000 497,30

(iii) Le 2 juillet 2025, Énergir demande à la Régie « d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2025, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2024-2025 pour le point de réception de la Ville de Québec »

(iv) « ... Le retard d'Énergir prive les intervenants de la possibilité de poser des questions sur la modification du tarif de réception dans la zone de Québec ».

Demandes :

1.1 En tenant compte de la référence (i), qui a été déposée au dossier le 8 mai 2025, la Régie comprend qu'Énergir anticipait que la Ville de Québec rembourserait l'entièreté du volet investissement à partir de l'année 2026. Veuillez confirmer.

Réponse :

Énergir le confirme.

1.1.1. Veuillez fournir les motifs pour lesquels Énergir ne l'a pas précisé explicitement dans sa preuve qu'elle était en discussion à ce propos avec son client-producteur et des implications tarifaires en découlant.

Réponse :

Au cours de l'année tarifaire 2023-2024, la Ville de Québec avait mentionné vouloir rembourser la contribution relative au volet investissement. Cette situation avait mené Énergir à proposer le volet investissement du tarif de réception (tarif D_R) à 0 \$ applicable au 1^{er} octobre 2024¹. Cependant, la contribution n'ayant pas été reçue à temps, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 2024, Énergir avait alors présenté une modification au tarif D_R proposé² et avait exposé clairement le contexte de cette demande. En effet, dans sa lettre du 19 septembre 2024³, Énergir indiquait :

« Énergir dépose la pièce révisée Énergir-Q, Document 10, dans laquelle le tarif de réception proposé, à partir du 1^{er} octobre 2024, pour la Ville de Québec, est modifié pour tenir compte du fait que la contribution du producteur n'a pas été reçue au moment anticipé, c'est-à-dire, au cours de l'année financière 2023-2024. » [Énergir souligne]

Le fait que la Ville de Québec considère le remboursement de la contribution pour ramener son volet investissement du tarif D_R à 0 \$ avait alors été bien exposé. Par ailleurs, en indiquant que la contribution n'avait pas été reçue « au moment anticipé », Énergir confirmait que la contribution serait éventuellement reçue, mais postérieurement au 1^{er} octobre 2024.

Dans le contexte du présent dossier, Énergir a mentionné explicitement dans sa preuve qu'elle proposait la fixation du volet investissement du tarif D_R de la Ville de Québec à 0 \$ à compter du 1^{er} octobre 2025⁴. Le tarif D_R applicable à ce point de réception ayant été fixé à 4,814 ¢/m³⁵ pour l'année 2024-2025, la proposition de modification tarifaire impliquait la réception de la contribution relative au volet investissement d'ici le 1^{er} octobre 2025.

Par ailleurs, le volet investissement est le seul volet remboursable et il est assumé entièrement par le producteur sans impact tarifaire sur la clientèle.

1.2 Veuillez indiquer si la possibilité de procéder au remboursement avant la fin de l'année tarifaire 2024-2025 avait été discuté entre Énergir et la Ville de Québec.

¹ Voir la pièce B-0089, Énergir-Q, Document 10 du dossier R-4257-2024.

² Voir la pièce révisée B-0141, Énergir-Q, Document 10 du dossier R-4257-2024.

³ Voir la lettre B-0200 datée du 19 septembre 2024 au dossier R-4257-2024.

⁴ Voir la pièce B-0149, Énergir-Q, Document 10, p. 15.

⁵ Décision D-2024-118, paragr. 123.

Réponse :

Oui, les discussions étaient en cours.

Comme mentionné dans la lettre d'Énergir déposée le 7 juillet 2025⁶, au moment de déposer ses propositions de tarifs le 8 mai 2025, Énergir était suffisamment confiante de recevoir la contribution du producteur avant le 1^{er} octobre 2025 pour soumettre un volet investissement du tarif D_R à 0 \$ à compter de cette date, mais ne connaissant pas le moment précis où les approbations des instances de la Ville de Québec seraient obtenues ni le moment où le montant dû pour le volet investissement serait payé (entre mai et octobre 2025), elle n'était pas en mesure de déposer une demande de modification du tarif D_R pour l'année tarifaire en cours avant d'avoir reçu le paiement de la contribution.

1.2.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas avisé la Régie au moment du dépôt de son dossier tarifaire le 8 mai 2025 d'une telle possibilité.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer aux réponses aux questions 1.1.1 et 1.2.

1.3 Veuillez commenter la possibilité de proposer un texte aux Conditions de service qui éviterait, de manière prospective, le remboursement d'un investissement pour le tarif D_R au cours d'une année tarifaire afin d'éviter des situations similaires à celles mentionnées en références (iii) et (iv).

Réponse :

Énergir est d'avis qu'une telle possibilité n'est pas requise ni souhaitable.

En ce qui concerne la référence (iii), Énergir comprend que la Régie ne voudrait permettre aux producteurs de rembourser le volet investissement du tarif D_R que dans deux situations : avant le début d'injection du projet (paiement anticipé) ou au début de l'année tarifaire (donc remboursement possible uniquement le 30 septembre de l'année financière). Énergir rappelle que le remboursement lors de l'année financière en cours ne déroge à aucune condition réglementaire ou juridique (le cas échéant, le projet d'investissement est approuvé par la Régie et les taux du tarif D_R sont calculés en accord avec les paramètres des décisions aussi approuvées par la Régie).

Énergir rappelle que le volet investissement du tarif D_R est entièrement assumé par le producteur et n'a pas d'impact sur la clientèle. Ajouter un texte qui éviterait le

⁶ Pièce B-0173.

remboursement au cours d'une année tarifaire pénaliserait le client-producteur puisqu'il se trouverait à payer pour les frais de financement pour l'année complète, alors qu'en payant en cours d'année, cela réduit sa facture globale. Énergir est d'avis que les *Conditions de service* ne devraient pas contraindre les producteurs à ne pouvoir rembourser qu'à un seul moment dans l'année.

En ce qui concerne la référence (iv), comme expliqué ci-haut, le projet d'injection de GSR ainsi que la méthodologie de tarification du tarif D_R sont déjà approuvés par la Régie⁷. Énergir soumet que les paramètres de calcul du tarif D_R sont inchangés et que seule la donnée relative au remboursement du volet investissement est modifiée pour tenir compte du fait que le producteur l'assume à 100 %, et ce, sans impact tarifaire sur la clientèle.

- 1.4 Veuillez préciser le mécanisme qu'entend proposer Énergir pour traiter les écarts de coûts découlant du remboursement effectué le 30 juin 2025 par le client-producteur (référence (ii)) si le nouveau tarif D_R pour la Ville de Québec entrait en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

Réponse :

Énergir soumet, si c'est l'objet de la question, qu'il n'est pas requis de proposer un mécanisme pour approbation par la Régie.

En effet, si le nouveau tarif D_R entrait en vigueur au 1^{er} octobre 2025 plutôt qu'au 1^{er} juillet 2025, Énergir devrait simplement rembourser à la Ville de Québec une partie de la contribution reçue pour le volet investissement pour tenir compte du paiement du tarif D_R à la suite de la facturation des mois de juillet, août et septembre 2025.

⁷ Décision D-2024-026 et dossier R-4257-2024, décisions D-2024-113 et D-2024-118.

- 2. Références :**
- (i) Pièce A-0051 déposée sous pli confidentiel;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, décisions [D-2024-113](#) et [D-2024-118](#)

Préambule :

(i) « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] » [nous soulignons]

(ii) La Régie approuve la refonte du tarif de réception proposée par Énergir.

Demande :

2.1 Veuillez confirmer que le « [REDACTED] », mentionné en référence (i), consiste au coût de 1 M\$ associé à la conduite pour laquelle la Régie a approuvé la proposition d'Énergir d'allouer ce coût à l'ensemble de sa clientèle en distribution lors de la refonte du tarif de réception dans les décisions mentionnées à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse :

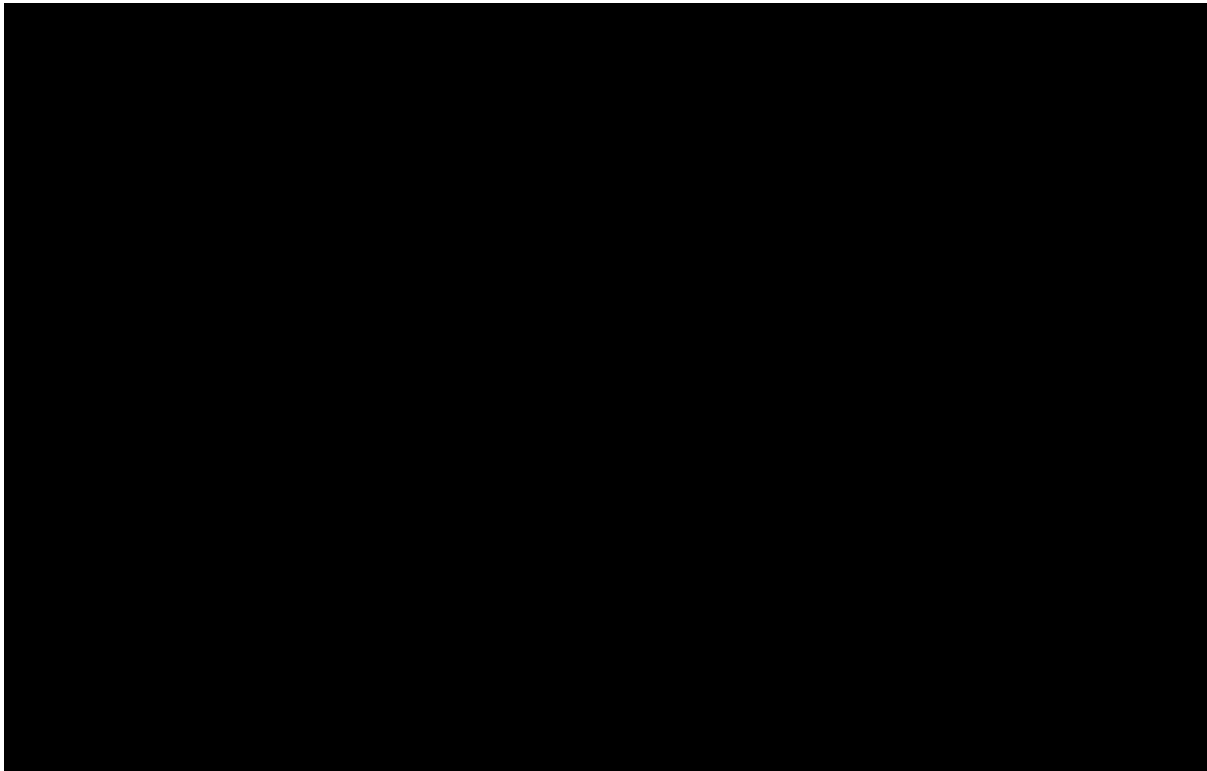
Énergir le confirme. Il s'agit en effet de la portion socialisable, comme approuvé par la Régie par les décisions de la référence (ii). Pour ce projet, la conduite coûtait plus de 1 M\$, raison pour laquelle la socialisation a été de 1 M\$.

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT GSR

3. **Références :**
- (i) Dossier R-4257-2024, pièce B-0127, p. 6, sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce B-0161, p. 6, sous pli confidentiel;
 - (iii) Tableau produit par la Régie;
 - (iv) Pièce A-0051, déposée sous pli confidentiel, p. 1;
 - (v) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 55;
 - (vi) Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-105](#), p. 80-81;
 - (vii) Dossier R-4008-2017, décision [D-2021-158](#), p. 71 et 73;
 - (viii) Dossier R-4008-2017, pièce [A-0266](#), p. 50 et 51.

Préambule :

- (i) Énergir présente les sources d'approvisionnement GSR prévues pour l'année 2025-2026.
- (ii) Énergir présente les sources d'approvisionnement GSR actuelles pour l'année 2025-2026.
- (iii) À partir des références (i) et (ii), la Régie produit le tableau suivant.



(iv) « [REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. »

(v) « [178] Pour ces motifs, la Régie autorise Énergir à reconduire la caractéristique du coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à 25 \$₂₀₂₂/GJ.

[179] La Régie autorise également Énergir à reconduire la caractéristique de prix maximal d'un contrat de GSR fonctionnalisé à Dawn à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm³ /an et à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de 5 Mm³ /an et plus.

[180] La Régie approuve la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un contrat en GSR, ainsi que son application à compter de l'année 2022-2023. Lorsque l'inflation réelle est connue, comme c'est le cas pour les années 2021-2022 et 2022-2023 au présent dossier, les caractéristiques de coûts sont ajustées selon le taux d'inflation de l'IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé. Pour les années où l'inflation réelle n'est pas connue, les caractéristiques de coût sont ajustées en utilisant l'IPC prévu au dossier tarifaire. »

(vi) « [274] Pourtant Énergir reconnaît qu'il n'y avait pas de demande rétroactive à la date de dépôt de sa demande de modification des CST en juillet 2017. Elle reconnaît également qu'il n'y a pas eu de décision provisoire ni d'utilisation de CFR ou de compte d'écarts. Elle allègue que plusieurs facteurs particuliers justifient cette rétroactivité et plaide des circonstances exceptionnelles

[...]

[277] Comme le reconnaît Énergir, il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, comme un événement climatique extraordinaire, de décrets d'ordre public ou aucun événement qui pourrait être qualifié de « force majeure », justifiant l'exception au principe de non rétroactivité.

[...]

[280] Dans la présente situation, aucune exception au principe de rétroactivité n'est applicable. Au surplus, une partie de la clientèle serait privée des bénéfices de la protection contre les coûts

d'équilibrage que lui procurent les CST. En conséquence, la Régie rejette la demande d'Énergir de faire rétroagir la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST. La suspension de cet article demeure en vigueur à partir du 8 décembre 2021. »

(vii) « [310] Il s'agit de la même logique que celle utilisée pour l'écart de coût cumulatif du prix du Tarif gaz de réseau pour remettre (ou récupérer) la différence entre les coûts facturés à la clientèle versus les coûts réels d'acquisition, mais à trois différences près :

- le solde serait récupéré ou remis annuellement (et non mensuellement, comme c'est le cas pour le gaz de réseau);
- le solde des écarts constatés au rapport annuel de l'année t serait intégré dans les tarifs de l'année t + 2 (et non réactualisé à partir des volumes des 12 prochains mois, comme c'est le cas pour le gaz de réseau);
- aucune estimation d'écart de prix n'aurait à être incluse dans le Tarif GNR (contrairement au gaz de réseau, pour lequel une estimation est nécessaire pour les derniers jours de chaque mois et un redressement au réel est effectué le mois suivant). »

[...]

[320] Selon la Régie, la périodicité annuelle de la remise du solde semble raisonnable, en considération des éléments suivants :

- Les prix d'achat de GNR stipulés dans les contrats sont présentement majoritairement fixes, les variations des coûts d'achats réels par rapport aux coûts prévus de GNR seront donc majoritairement causées par une variation de la répartition des volumes reçus en provenance des différents contrats d'approvisionnement.
- Les réceptions journalières de GNR ne sont pas fixes, des écarts de coûts encourus pour un mois donné peuvent donc être renversés dans des mois suivants. Une fréquence mensuelle de réintégration des écarts pourrait donc s'avérer inutile et engendrer une volatilité « artificielle » du prix du GNR. » [notes de bas de page omises]

(viii) « R. Oui, si on regarde un peu le profil des injections mensuelles qu'on peut avoir, un même... on a peu d'injecteurs, là, à ce jour, puis ça, s'est une situation qu'on vit, qu'on va vivre plus à court terme.

Un producteur, quelqu'un qui injecte, peut, un mois on peut vivre une certaine variation dans l'injection, qui pourrait avoir un impact sur le prix, mais en bout de ligne, sur l'année, il se compense d'un mois à l'autre. Ça fait qu'on a une injection stable annuellement, mais certains mois, un producteur peut être en défaut, livrer moins que prévu le mois suivant, livrer plus que prévu. Ça fait que ça aurait une variation sur le prix, alors qu'on a peu d'injecteurs, à ce jour. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer [REDACTED] pour l'année 2025-2026, tels qu'indiqués en référence (iii), pour les projets de production de GSR [REDACTED]

Réponse :

Énergir tient à préciser que les informations présentées à la référence (i) sont des prévisions soumises dans le cadre du dossier R-4257-2024, alors que celles à la référence (ii) présentent l'état de la situation pour l'année tarifaire à l'étude au moment où le document est produit. La situation peut donc évoluer entre les deux références et continuer d'évoluer en cours d'année.

[REDACTED]. Ceux-ci respectent tous les paramètres approuvés préalablement par la Régie. Il n'était donc pas requis de les signaler dans la preuve.

Tidal_Hamilton : Ce contrat, dont le terme initial était de trois ans – du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024 – comportait une option de renouvellement [REDACTED]

[REDACTED] À la référence (i), il n'était pas prévu que le contrat soit renouvelé, mais à la suite de discussions avec Énergir, le contrat a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2026, conformément à l'option prévue au contrat initial.

COOP Carbone à Warwick : Conformément aux clauses contractuelles, [REDACTED] pour tenir compte de [REDACTED] alors qu'au dossier R-4257-2024 [REDACTED]

Archaea_OK.NY.OH.IN : À la référence (i), la prévision [REDACTED] pas cohérent avec le taux utilisé pour la majorité des contrats hors franchise. Le tout a été rectifié dans la référence (ii).

Waga à Chicoutimi : Le prix prévu au contrat [REDACTED] [REDACTED]. La version de la référence (i) présente [REDACTED] tandis que la référence (ii) présente [REDACTED].

Ville de Québec : L'écart provient d'une différence entre les dates de début d'indexation entre les deux références. La référence (i) fait débiter l'indexation [REDACTED] alors qu'à la référence (ii), l'inflation [REDACTED] afin de refléter l'interprétation contemporaine à la production de la référence (ii), laquelle était erronée et se trouve corrigée dans le nouveau prix d'acquisition. L'écart ne tient pas compte [REDACTED].

Waga à Brome : La référence (i) prenait en compte [REDACTED]. Ce prix [REDACTED]. La référence (ii) prend le prix [REDACTED].

SEMER à Rivière-du-Loup : [REDACTED].

Archaea_3 : Le prix indiqué dans la référence (i) [REDACTED] alors qu'il s'agit [REDACTED]. Le prix indiqué dans la référence (ii) corrige cette erreur.

NWNR_OH : Même erreur que pour Archaea_3, laquelle a été corrigée dans la référence (ii).

WM à Sainte-Sophie : Le contrat de WM étant en franchise, le [REDACTED]. Lors du dépôt de la référence (ii), Énergir était en attente de la décision de la Régie concernant le tarif de transport à appliquer à WM. [REDACTED] dans la référence (ii) pour prévoir le scénario le plus plausible. Enfin, [REDACTED], comme prévu au contrat.

Ferme Shefford à Shefford : Le prix indiqué dans la référence (i) [REDACTED], alors qu'il s'agit [REDACTED]. L'erreur a été corrigée dans la référence (ii).

Carbonaxion à Neuville : Le prix indiqué dans la référence (i) [REDACTED]. La référence (ii) prend en compte [REDACTED].

3.1.1. Veuillez préciser, pour chaque projet concerné, [REDACTED].

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.1

3.1.2. [REDACTED].

Réponse :

En référant à la réponse à la question 3.1, les écarts constatés ne proviennent pas [REDACTED]

3.1.3. Comme il peut être constaté des références (vii) et (viii), l'écart de prix cumulatif GNR (¢/m³) a été inclut dans la formule d'établissement du Tarif GSR afin de capter les écarts de coûts d'acquisition résultant des a) écarts dans les volumes injectés et b) des écarts de prix du transport, lesquels peuvent avoir une incidence sur le Tarif GNR. Veuillez indiquer si Énergir a l'intention [REDACTED] dans l'écart de prix cumulatif GNR (¢/m³) pour l'année tarifaire 2025-2026. Veuillez justifier.

Réponse :

Tout d'abord, Énergir précise que le compte d'écart de prix cumulatif ne vise pas qu'à capter les écarts résultant des volumes injectés et les écarts de prix de transport. L'écart de prix cumulatif vise à remettre (ou récupérer) la différence entre les coûts facturés à la clientèle et les coûts réels d'acquisition.

Comme il a été expliqué à la réponse à la question 3.1, les prix déposés à la cause tarifaire sont établis sur la base de projections et différeront des prix qui seront réellement payés. Les écarts entre les prix réels payés aux producteurs et les prix projetés correspondent à des écarts de coûts d'acquisition. Conséquemment, ils sont reportés à l'écart de prix cumulatif.

3.1.4. Veuillez justifier les motifs pour lesquels il devrait être demandé à la clientèle, peu importe la méthodologie retenue, [REDACTED] alors que la fermeture réglementaire pour les années antérieures a été effectuée.

Réponse :

L'article 52.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit notamment que :

« [l]es revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur [...] Les tarifs

fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. »

D'un point de vue comptable, [REDACTED].

De plus, pour les raisons données à la réponse à la question 3.2.1, Énergir juge qu'il était au bénéfice de la clientèle de procéder à [REDACTED].

3.2 Veuillez élaborer sur [REDACTED] mentionnées à la référence (iv) [REDACTED].

Réponse :

À la référence (iv), la notion de « conditions actuelles du marché » provient d'un exposé de la situation formulé par la Ville de Québec et Énergir n'a pas été consultée pour la rédaction de ce texte.

3.2.1. Veuillez préciser [REDACTED].

Réponse :

Les modifications contractuelles apportées sont liées [REDACTED].

Dans le contrat portant sur le tarif D_R, la Ville de Québec [REDACTED]. Une telle éventualité [REDACTED] ce qui a été le cas. [REDACTED].

La prise en compte [REDACTED], qui se sont soldées par [REDACTED].

3.2.2. Veuillez expliquer comment ces facteurs ont contribué à la hausse du coût que payera Énergir pour le GSR de 2,28 \$/GJ (référence (iv)) prévu à l'avenant du contrat. Veuillez fournir le détail des calculs ou hypothèses sous-jacentes à cette révision.

Réponse :

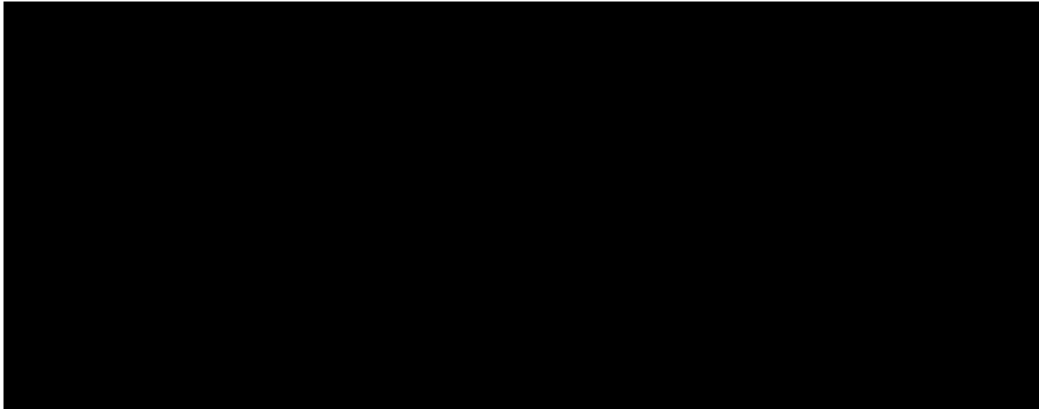
La [REDACTED], comme mentionné à la réponse à la question 3.2.1 (voir tableau ci-dessous).

Tableau Q-3.2.1-a

Année indexation	[REDACTED]	[REDACTED] (\$/GJ)	[REDACTED] (\$/GJ)
Prix signature contrat (mai 2019)	-	[REDACTED]	[REDACTED]
1 ^{er} octobre 2019	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
1 ^{er} octobre 2020	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
1 ^{er} octobre 2021	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
1 ^{er} octobre 2022	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
1 ^{er} octobre 2023	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

La majorité de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] présentée à la référence (iv) (voir tableau ci-dessous).

Tableau Q-3.2.1-b

A large rectangular area of the document is completely redacted with a solid black fill, obscuring the content of the table mentioned in the caption above.

3.2.3. Veuillez confirmer que, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] rencontrent les dispositions de la décision citée à la référence (v). Veuillez préciser et élaborer.

Réponse :

Énergir le confirme. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

3.3 Veuillez [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Réponse :

Pour l'explication de l'écart à la baisse à la référence (iii), laquelle provient d'une application erronée de la formule d'indexation comme stipulé au contrat, veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.1.

Quant à l'explication de la hausse nette, qui est principalement l'effet de [REDACTED]
[REDACTED], veuillez s.v.p. vous référer aux réponses aux questions 3.2.1 et 3.2.2.

3.4 Considérant la décision mentionnée à la référence (vi) et le Tarif GSR approuvé au dossier R-4257-2024 [REDACTED], veuillez préciser [REDACTED] [REDACTED] à payer à la Ville de Québec. Veuillez justifier.

Réponse :

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] sera ensuite pris en compte dans l'établissement du tarif GSR et sera donc assumé par la clientèle GSR. Aucun principe ne justifierait de considérer une autre éventualité.

3.5 Veuillez indiquer [REDACTED] sont prévus pour l'année tarifaire 2025-2026. Dans l'affirmative, veuillez préciser avec quel fournisseur, ainsi que le montant.

Réponse :

Non.

DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

4. Référence : Pièce [B-0200](#).

Préambule :

« Le 8 juillet 2025, la Régie a déposé au SDÉ un sommaire décisionnel de la Ville de Québec (le « Sommaire décisionnel »), lequel contient notamment en annexe l'avenant relatif au contrat de service DR. Dans sa correspondance, la Régie indique qu'elle s'interroge sur plusieurs éléments de ces documents et qu'elle entend questionner Énergir à cet égard prochainement.

Or, il appert que le Sommaire décisionnel contient non seulement des informations relativement à la modification du contrat de service DR, mais également des informations relativement à la modification récente du contrat d'achat-vente de GSR conclu avec la Ville de Québec le 31 mai 2019, incluant des informations confidentielles sur le prix du GSR négocié entre Énergir et la Ville de Québec.

À l'occasion du présent dossier tarifaire, Énergir demande d'ailleurs à nouveau à la Régie d'ordonner la confidentialité des prix négociés avec les producteurs que l'on retrouve à la pièce Énergir-H, Document 6, le tout pour les motifs indiqués à l'affidavit de confidentialité de M. Vincent Regnault déposé sous la côte B-0078 »

Question :

4.1 Veuillez justifier l'utilité, si la Régie accueillait la demande d'Énergir, d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certaines informations présentées au Sommaire décisionnel, considérant que lesdites informations ont été publiques sur le site Internet de la ville de Québec depuis plusieurs jours (et le sont encore en date du 16 juillet 2025). Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir tient d'abord à mentionner que les informations confidentielles apparaissant au sommaire décisionnel sont désormais caviardées.

Par ailleurs, comme elle le mentionnait dans sa lettre citée en référence :

« [...] la Régie a rendu de nombreuses ordonnances de confidentialité au cours des dernières années sur les prix négociés avec les producteurs de GSR, y compris avec la Ville de Québec, et ce, tant dans le cadre du dossier R-4008-2017 que dans le cadre des dossiers tarifaires. À l'occasion du présent dossier tarifaire, Énergir demande d'ailleurs à nouveau à la Régie d'ordonner la confidentialité des prix négociés avec les producteurs que l'on retrouve à la

pièce Énergir-H, Document 6, le tout pour les motifs indiqués à l'affidavit de confidentialité de M. Vincent Regnault déposé sous la côte B-0078. »⁸

L'affidavit de M. Vincent Regnault déposé sous la cote B-0078, de même que les affidavits de même nature ayant justifié l'émission d'ordonnance de confidentialité au cours des dernières années quant aux caractéristiques des contrats existants et potentiels d'approvisionnement en GSR, sont à l'effet :

« [...] qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque ces dernières, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents producteurs et fournisseurs de GSR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle. »

Énergir tient d'ailleurs à rappeler que le contenu des affidavits doit être tenu pour avéré, à défaut d'une preuve contraire.

Énergir soumet que la diffusion des informations confidentielles par la Régie aggraverait les dommages qui auraient pu découler de la publication, par ailleurs circonscrite dans le temps, des dites informations par la Ville de Québec.

Considérant ce qui précède, il serait injustifié que la Régie remette en question l'utilité de protéger des informations visées par des ordonnances de confidentialité qu'elle a elle-même rendues au motif que ces informations aient pu être rendues publiques de façon momentanée par un tiers.

⁸ Lettre B-0200.